



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la circulation et de la sécurité  
routière

Affaire suivie par : Mme Coralie BRENAC  
Tél : 05.58.06.59.06  
Mél : coralie.brenac@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 30 décembre 2016

Le Préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les Maires

En communication à Monsieur le sous-  
préfet de Dax

Objet : Sécurité routière

Le décret 2016-448 du 13 avril 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la route, interdit désormais le surteintage des vitres à l'avant (vitres latérales et pare-brise) des véhicules.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, si le taux de transparence des vitres à l'avant est inférieur à 70 %, les contrevenants s'exposent à une contravention de 4<sup>ème</sup> classe et une amende de 135 euros, assortie d'un retrait de 3 points sur le permis de conduire.

Des dérogations pourront être accordées pour le transport de personnes souffrant de certaines maladies de la peau et/ou des yeux, occasionnées par les rayons ultra-violets. Ces affections doivent être attestées par un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Par ailleurs, les véhicules blindés destinés à la protection des personnes et/ou des marchandises peuvent également bénéficier d'une dérogation.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès de vos administrés.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur de cabinet,

Ludovic PIERRAT

Copie à : EDSR 40  
DDSP 40



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

#### Arrêté du 18 octobre 2016 relatif à l'homologation des vitrages et à leur installation dans les véhicules

NOR : DEVR1630947A

*Publics concernés* : entreprises de construction et d'aménagement de véhicules automobiles.

*Objet* : cet arrêté fixe les prescriptions techniques applicables à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les vitrages et leur installation.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Notice* : cet arrêté concerne les véhicules des catégories internationales M, N, O, L, T et C, les machines agricoles automotrices et les engins spéciaux. Il prend en compte le règlement (UE) 2015/166 de la Commission du 3 février 2015 et les règlements délégués (UE) n° 3/2014 de la Commission du 24 octobre 2013 et (UE) n° 2015/208 du 8 décembre 2014. Il introduit également des prescriptions techniques pour la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 316-3 du code de la route.

*Références* : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu l'accord de Genève concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958 ;

Vu le règlement n° 43 série 01 d'amendement, annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958, concernant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des vitrages de sécurité et de l'installation de ces vitrages sur les véhicules ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 3/2014 de la commission du 24 octobre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de sécurité fonctionnelle aux fins de la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/208 de la Commission du 8 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions relatives à la sécurité fonctionnelle des véhicules pour la réception des véhicules agricoles et forestiers ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/166 de la Commission du 3 février 2015 complétant et modifiant le règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inclusion de procédures spécifiques, de méthodes d'évaluation et de prescriptions techniques, et modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (UE) n° 1003/2010, (UE) n° 109/2011 et (UE) n° 458/2011 de la Commission ;

Vu la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 316-3 et R. 317-24,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les vitrages des véhicules des catégories internationales M, N, O, L, T et C, des machines agricoles automotrices et des engins spéciaux au sens de l'article R. 311-1 du code de la route sont d'un type homologué et sont installés dans les véhicules conformément aux dispositions de la directive 2007/46/CE et des règlements délégués UE n° 3/2014 et n° 2015/208 susvisés.